

**SECRETARIAT GENERAL**

DIRECTION GÉNÉRALE I – DROITS DE L'HOMME ET ÉTAT DE

DROIT DIRECTION GÉNÉRALE DES DROITS DE L'HOMME

*SERVICE DES DROITS SOCIAUX*

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 25 mai 2023

GC(2023)23

**COMITÉ GOUVERNEMENTAL  
DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE  
ET DU CODE EUROPÉEN DE SÉCURITÉ SOCIALE**

**Comité gouvernemental  
de la Charte sociale européenne et du Code  
européen de sécurité sociale**

**Règlement intérieur**

adopté par le Comité lors de sa 146<sup>e</sup> réunion (2023)

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1

#### Composition du Comité

1 Le Comité se compose d'un représentant de chaque Partie à la Charte sociale européenne, dans sa version de 1961 ou dans sa version révisée de 1996 (ci-après la « Charte ») et au Code européen de sécurité sociale (ci-après le « Code »).

2 Pour l'exercice des fonctions relatives à la Charte, le Comité se compose des Parties contractantes à la Charte et des États signataires qui participent comme observateurs.

3 Pour l'exercice des fonctions relatives au Code, le Comité se compose des Parties contractantes au Code et des autres États membres du Conseil de l'Europe qui participent comme observateurs.

4 Les modalités de prise en charge sont prévues par la Résolution CM/Res(2011)26 du Comité des Ministres ainsi que par la Décision du Comité des Ministres adoptée le 22 octobre 1992, lors de la 482<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.

5 Sur invitation du Comité des Ministres, les États dotés du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe<sup>1</sup>, ainsi que d'autres États non membres<sup>2</sup>, peuvent envoyer un représentant qui participe aux séances consacrées au Code comme observateur (sans droit de vote ni remboursement de frais.)

### ARTICLE 2

#### Participation des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs

1 L'invitation adressée aux termes de l'article 27, paragraphe 2, de la Charte sociale européenne aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs est valable pour quatre ans ; sauf révocation expresse par le Comité à l'issue des quatre ans, elle est considérée comme renouvelée tacitement.

2 Ces organisations participent, à titre consultatif, à toutes les discussions du Comité ; elles reçoivent tous les documents visés à l'article 4, paragraphe 3.

3 Ces organisations sont invitées à prendre part aux travaux des groupes de travail et à toutes autres activités du Comité.

4 Les frais de voyage et de séjour d'un représentant de la Confédération européenne des syndicats (CES) et d'un représentant de Business Europe ou de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) sont pris en charge par le Conseil de l'Europe.

### ARTICLE 3

#### Bureau du Comité

1 Le Comité élit à la majorité des « voix exprimées », telles que définies à l'article 13,

---

<sup>1</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, il s'agit des États suivants : Canada, Saint Siège, Japon, Mexique et États-Unis d'Amérique.

<sup>2</sup> Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'Australie et la Nouvelle Zélande étaient invitées aux réunions du Comité d'experts sur la sécurité sociale.

paragraphe 3, ci-après, pour une durée de deux ans, un Bureau composé d'un(e) Président(e), de deux Vice-Présidents(es) et d'au moins deux autres membres. Ils sont rééligibles. Le(la) Président(e) ou l'un(e) des Vice-Président(e)s est un expert du Code européen de Sécurité sociale et le représentant d'un État partie ayant ratifié le Code européen de sécurité sociale.

2 Le(la) Président(e) dirige les travaux et préside les séances du Comité ; il(elle) prend part au vote en sa qualité de représentant.

3 Le(la) premier(ère) Vice-Président(e) est appelé(e) à remplacer le(la) Président(e) en cas d'empêchement de celui-ci(elle) ; s'il(elle) est lui(elle)-même empêché(e), le(la) second(e) Vice-Président(e) assure dans les mêmes conditions le remplacement du(de la) Président(e).

4 Lorsque la situation examinée concerne la Partie que le(la) Président(e) représente, celui-ci(elle) est remplacé(e) à la présidence par un(e) Vice-Président(e).

#### **ARTICLE 4**

##### **Secrétariat**

1 Le(la) Secrétaire Général(e) ou son représentant peut, à tout moment, faire une déclaration orale ou écrite sur tout sujet en discussion.

2 Le(la) Secrétaire Général(e) met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels nécessaires.

3 Le Secrétariat est chargé de l'établissement et de la distribution de tous les documents destinés à être examinés par le Comité.

#### **ARTICLE 5**

##### **Convocation des réunions**

1 Les réunions du Comité sont convoquées selon la même procédure que celle qui s'applique aux comités directeurs du Conseil de l'Europe.

2 La convocation est en principe envoyée au moins quatre semaines avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.

#### **ARTICLE 6**

##### **Désignation des représentants**

Chaque Partie communique au Secrétariat les nom(s) et coordonnées du représentant ou des experts qu'elle a désignés, dans la mesure du possible au moins deux semaines avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.

#### **ARTICLE 7**

##### **Réunions**

1 Le Comité fixe la date de ses réunions en consultation avec le Secrétariat.

2 Une fois la réunion convoquée, toute demande d'ajournement devra parvenir au Secrétariat au moins trois semaines avant la date initialement fixée pour l'ouverture de la réunion. Une décision favorable à l'ajournement est considérée comme acquise lorsque la majorité des Parties ont fait

part au Secrétariat de leur accord dix jours avant la date préalablement fixée.

3 À moins que le Comité n'en décide autrement, les réunions ont lieu au siège du Conseil de l'Europe, à Strasbourg.

## **ARTICLE 8**

### **Ordre du jour**

L'ordre du jour est adopté au début de chaque réunion sur la base d'un projet préparé par le Secrétariat.

## **ARTICLE 9**

### **Langues**

1 Les langues officielles du Comité sont celles du Conseil de l'Europe.

2 L'utilisation de langues non officielles se fait conformément aux règles en vigueur au Conseil de l'Europe.

3 Les documents de travail soumis au Comité dans une langue autre que les langues officielles doivent être traduits par les soins de la Partie dont ils émanent si le Comité l'estime nécessaire. Le cas échéant, si une traduction écrite est exigée par le Comité, seules les parties essentielles du document devront être traduites.

## **ARTICLE 10**

### **Tenue des réunions**

Les réunions se tiennent à huis clos.

## **ARTICLE 11**

### **Rapports de réunion**

À la fin de chaque réunion, le Secrétariat établit un rapport que le Comité adopte au début de la réunion suivante.

## **ARTICLE 12**

### **Quorum**

Le Comité ne peut valablement délibérer que si deux tiers des représentants des États Parties à la Charte et au Code sont présents (conformément à l'article 1, paragraphe 1).

## **ARTICLE 13**

### **Vote**

1 Le Comité adopte ses décisions à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

2 Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées. Lorsque le problème se pose de savoir si une question est d'ordre procédural, celle-ci ne peut être considérée comme une question de procédure que si le Comité en décide ainsi à la majorité des deux tiers

des voix exprimées.

3 Les « voix exprimées » sont les voix des représentants votant pour ou contre ; les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.

## **CHAPITRE II : CHARTE SOCIALE**

### **EUROPÉENNE**

#### **ARTICLE 14**

##### **Rôle du Comité concernant la Charte**

1 En vue de poursuivre et de renforcer l'efficacité de la Charte, le Comité propose des projets de recommandation au Comité des Ministres afin d'assurer la mise en œuvre des droits sociaux dans l'ensemble des États parties.

2 Le Comité s'abstient de formuler des interprétations juridiques des dispositions de la Charte et assume les responsabilités prévues par l'article 4 du Protocole d'amendement<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 15**

##### **Consultation de certaines organisations internationales non gouvernementales**

1 Le Secrétariat communique au Comité, au début de chaque année, la liste des organisations internationales non gouvernementales dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe, visées à l'article 27, paragraphe 2, de la Charte sociale européenne.

2 Si le Comité décide de consulter ces organisations, conformément à l'article 27, paragraphe 2, de la Charte sociale européenne, il fixe la date et les modalités de cette consultation.

#### **ARTICLE 16**

##### **Suivi des procédures d'établissement de rapports : instruments**

1 Les projets de recommandation constituent l'instrument de base du Comité pour

---

<sup>3</sup> Cela fait suite à la demande formulée dans la Résolution finale de la Conférence ministérielle de Turin et dans la décision du Comité des Ministres du 11 décembre 1991. L'article 4 (paragraphe 3 et 4) du Protocole d'amendement est libellé comme suit :

- « 3. *Le Comité gouvernemental préparera les décisions du Comité des Ministres. En particulier, à la lumière des rapports du Comité d'experts indépendants<sup>3</sup> et des Parties contractantes<sup>3</sup>, il sélectionnera, de manière motivée, sur la base de considérations de politique sociale et économique, les situations qui devraient, à son avis, faire l'objet de recommandations à l'adresse de chaque Partie contractante<sup>3</sup> concernée, conformément à l'article 28 de la Charte. Il présentera au Comité des Ministres un rapport qui sera rendu public.*
4. *Sur la base de ses constatations relatives à la mise en œuvre de la Charte en général, le Comité gouvernemental pourra soumettre des propositions au Comité des Ministres visant à ce que des études soient entreprises sur des questions sociales et sur des articles de la Charte qui pourraient éventuellement être mis à jour ».*

accompagner les États parties dans leurs efforts de mise en œuvre de la Charte et sont élaborés en consultation avec l'État partie concerné<sup>4</sup>.

2 Les projets de recommandation peuvent faire référence à des actions de suivi appropriées identifiées par le Comité, telles que l'aide à l'établissement d'un plan d'action, le soutien technique basé sur des méthodes comparatives ou le renforcement du dialogue avec les acteurs concernés.

3 Les projets de recommandation sont en principe adressés aux différents États parties. Ils peuvent être regroupés s'il existe une question commune fondamentale affectant plusieurs États parties.

## **ARTICLE 17**

### **Suivi des conclusions du CEDS**

1 Le Bureau du Comité sélectionne les conclusions de non-conformité après discussion avec le Comité européen des droits sociaux sur la base des critères de sélection ci-après, entre autres :

- a. si la disposition appartient au noyau dur de la Charte ou de la Charte révisée ;
- b. si la conclusion de non-conformité a été répétée par le CEDS au cours de cycles précédents pour les mêmes motifs ;
- c. si le nombre de personnes non protégées est significatif et quelles sont les conséquences de la non-conformité pour ces personnes ;
- d. si les partenaires sociaux ont fait des observations sur la gravité de ce type de violation ;
- e. si la question a déjà été examinée par le Comité gouvernemental et si une recommandation antérieure a été adoptée par le Comité des ministres ;
- f. en cas de non-présentation d'un rapport au Comité européen des droits sociaux au cours d'un cycle de contrôle ou en cas de conclusions de non-conformité résultant de manquements répétés à l'obligation de présenter des informations suffisantes au Comité européen des droits sociaux.

2 La liste des conclusions retenues est envoyée aux représentants du CG et aux partenaires sociaux pour qu'ils fassent part de leurs observations.

3 Le Bureau élabore des propositions de projets de recommandation pour examen par le Comité. Le Comité vote sur un éventuel projet de recommandation concernant chacun des cas sélectionnés, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, à moins qu'il ne décide de l'adopter par consensus sans le mettre aux voix.

4 Le Comité peut décider qu'une recommandation n'est pas nécessaire lorsqu'il considère que la situation a été corrigée.

## **ARTICLE 18**

### **Suivi des rapports ad hoc**

Le Comité assure, en s'inspirant de ses méthodes de travail, le suivi des rapports ad hoc du Comité européen des droits sociaux.

## **ARTICLE 19**

### **Suivi des recommandations**

---

<sup>4</sup> Conformément aux décisions du Comité des Ministres adoptées le 27 septembre 2022.

Les États Parties présentent des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour se conformer aux recommandations du Comité des Ministres lorsqu'ils soumettent leurs rapports.

## **ARTICLE 20**

### **Rapport au Comité des Ministres**

1 Le rapport indique l'évolution depuis le cycle de contrôle précédent ou comme précisé dans un rapport ad hoc, avec les changements positifs et négatifs intervenus dans les situations nationales.

2 Le rapport contient, entre autres, des observations générales sur les mesures prises par les Parties pour se conformer aux recommandations du Comité des Ministres, ainsi que des propositions de recommandations à adresser aux Parties par le Comité des Ministres.

3 Le Comité commente les rapports nationaux et les conclusions du Comité européen des droits sociaux, en particulier l'introduction générale aux conclusions. Le Comité établit une introduction où il indique les évolutions intervenues depuis le précédent cycle de contrôle et, le cas échéant, ses suggestions en application de l'article 4, paragraphe 4, du Protocole d'amendement.

4 Seules sont annexées au projet de résolution les propositions de premières recommandations ; la mention du renouvellement des recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet figure uniquement dans le projet de résolution clôturant le cycle de contrôle.

5 À la demande des organisations visées à l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement, leurs observations présentées oralement au cours des réunions figurent en annexe au rapport du Comité.

6 Le Comité adopte un rapport abrégé contenant des dispositions générales et un extrait du rapport détaillé sur le suivi donné aux conclusions du Comité européen des droits sociaux et aux rapports ad hoc. Le rapport abrégé contient des propositions au Comité des Ministres pour qu'il adopte ou renouvelle des recommandations. Le rapport abrégé contient également des informations sur les discussions tenues au sein du Comité concernant, entre autres, les évolutions positives observées depuis l'examen des précédentes conclusions sur les mêmes dispositions adoptées par le Comité européen des droits sociaux.

## **ARTICLE 21**

### **Absence d'un représentant d'une Partie**

En cas d'absence d'un représentant d'une Partie lors de la dernière réunion annuelle, le Comité procède à l'examen des situations relatives à cette Partie et prend les décisions qu'il estime appropriées.

## **CHAPITRE III : CODE EUROPÉEN DE SÉCURITÉ**

### **SOCIALE**

## **ARTICLE 22**

### **Rôle du Comité concernant le Code**

Le Comité, conformément à l'alinéa b de l'article 1, paragraphe 1 du Code accomplit les tâches définies à l'article 2, paragraphe 3, à l'article 74, paragraphe 4 et à l'article 78, paragraphe 3<sup>5</sup>.

**ARTICLE 23**  
**Participation des**  
**organisations gouvernementales**  
**internationales**

1 Le Bureau international du Travail (BIT) est invité à désigner un représentant aux réunions du Comité, pour les séances concernant l'exécution des tâches qui lui incombent au regard du Code, dont les frais de voyage et de séjour sont pris en charge par le budget du Conseil de l'Europe.

2 La Commission européenne est invitée à désigner un représentant qui participe aux séances du Comité consacrées au Code comme observateur (sans droit de vote ni remboursement de frais).

3 L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS) sont invitées à désigner un représentant qui participe aux séances du Comité consacrées au Code comme observateur (sans droit de vote ni remboursement de frais).

**ARTICLE 24**  
**Contrôle annuel de l'application des parties acceptées du Code**

- 1 Conformément à l'article 74, paragraphe 5, du Code, le Comité :
- a) examine :
    - les rapports annuels sur l'application du Code visés à l'article 74, paragraphe 1 ;
    - les renseignements complémentaires demandés par le(la) Secrétaire Général(e) conformément à l'article 74, paragraphe 2 ;
    - les conclusions de la Commission d'experts de l'Organisation internationale du travail pour l'application des conventions et recommandations visées à l'article 74, paragraphe 4 ;

---

<sup>5</sup> Alinéa b de l'article 1, paragraphe 1 du Code : le terme « le comité » désigne le Comité d'experts en matière de sécurité sociale du Conseil de l'Europe ou tout autre comité que le Comité des Ministres peut charger d'accomplir les tâches définies à l'article 2, paragraphe 3, l'article 74, paragraphe 4 et l'article 78, paragraphe 3.

Article 2, paragraphe 3 du Code : Tout signataire qui désire bénéficier de l'alinéa b du paragraphe 2 du présent article présentera une demande à cet effet dans le rapport qu'il soumettra au Secrétaire Général, conformément aux dispositions de l'article 78. Le comité, se fondant sur le principe de l'équivalence du coût, établira des règles pour coordonner et préciser les conditions dans lesquelles il peut être tenu compte des dispositions prévues à l'alinéa b du paragraphe 2 du présent article. Il ne pourra être tenu compte, dans chaque cas, de ces dispositions qu'avec l'approbation du comité, statuant à la majorité des deux tiers.

Article 74, paragraphe 4 du Code : Le Secrétaire Général adressera au Directeur Général du Bureau international du travail les rapports et les renseignements complémentaires soumis en application des paragraphes 1 et 2 respectivement du présent article, en le priant de consulter à leur sujet l'organe compétent de l'Organisation internationale du travail et de lui transmettre les conclusions de cet organe.

Article 78, paragraphe 3 du Code : Ledit rapport et lesdits renseignements complémentaires seront examinés par le comité, compte tenu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2. Le comité soumettra au Comité des Ministres un rapport contenant ses conclusions.

- b) établit un rapport à l'intention du Comité des Ministres contenant ses conclusions pour chacune des Parties contractantes.

2 À défaut de consensus, les conclusions sont adoptées par le Comité par vote. Seules les Parties contractantes prennent part au vote.

En cas de vote, le Comité décide à la majorité de deux tiers des voix exprimées.

## **ARTICLE 25**

### **Contrôle bisannuel de l'application des parties non acceptées du Code**

Le Comité examine les conclusions du Groupe d'experts indépendants sur les dispositions non acceptées du Code, élaborées sur la base des rapports que les Parties contractantes adressent au (à la) Secrétaire Général(e) tous les deux ans, en application de l'article 76 du Code.

## **ARTICLE 26**

### **Procédure alternative de ratification du Code**

1 Le Comité examine le rapport que tout signataire qui désire bénéficier de l'alinéa b de l'article 2, paragraphe 2 (adoption des normes minimales pour trois risques seulement) doit soumettre au (à la) Secrétaire Général(e) conformément aux dispositions de l'article 78.

2 Le Comité, compte tenu des dispositions de l'article 2, paragraphe 3, soumet au Comité des Ministres un rapport indiquant si l'État concerné remplit les critères requis par le Code pour employer la procédure de ratification alternative.

3 Le Comité statue à la majorité de deux tiers des voix exprimées.

## **ARTICLE 27**

### **Promotion de la ratification du Code**

Le Comité développe la connaissance du Code et promeut sa ratification, notamment en assistant les États membres désireux de le ratifier, dans l'examen des incidences juridiques, financières et administratives.

## **ARTICLE 28**

### **Coopération et assistance technique**

1 Le Comité analyse les conclusions du mécanisme de contrôle du Code, afin de cerner les besoins et les priorités au niveau national, en vue de proposer des solutions concrètes.

2 Le Comité recense les difficultés que rencontrent les États pour satisfaire à certaines dispositions du Code afin de proposer, en fournissant notamment l'assistance technique nécessaire, des mesures pour surmonter ces difficultés.

## **ARTICLE 29**

### **Évolution des législations nationales de sécurité sociale**

Le Comité examine l'évolution des législations nationales de sécurité sociale et observe l'évolution des tendances paneuropéennes dans le domaine de la sécurité sociale. Il prévoit régulièrement des discussions sur les questions d'actualité et les bonnes pratiques et, le cas échéant, élabore des rapports qui peuvent être portés à l'attention du Comité des Ministres.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS**

### **FINALES**

## **ARTICLE 30**

### **Amendements du Règlement intérieur**

1 Le présent Règlement intérieur entre en vigueur le jour de son adoption et peut être amendé à tout moment.

2 Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Seuls les représentants des États parties à la Charte et au Code participent au vote.